gard des auberges, tandis que plusieurs en sollicitent énergiquement la suppression totale. Il devrait, ce nous semble, y avoir unanimité en faveur de cette réforme, sauf la libre discussion des moyens les plus propres à en amener l'accomplissement.

M. le Rédacteur,

A une assemblée générale de la société de tempérance, section St. Joseph, tenue le 22 du courant, à la maison d'école rue St. Bonaventure, en cette ville, les Messieurs suivants furent élus conseillers pour l'année courante :

Louis Renaud, Narcisse Valois, F. P. Heneynaman, Eusèbe Ouimette, Victor Lebert, Martin Gravelle, François Boulé, Frs. Leblanc, Louis Chabot, H. Duchaineau, Benjamin Desroches, Jérôme Pilon, Frs. Aubertin, Clovis Leduc, Charles Charland, J.-Bte. Trudelle, C. FitzPatrick, C. S. Rodier, Jos. Versaille, S. Gratton, Eustache Languedoc, Frs. St. Germain, Charles Langevin, André Lapierre, Benj. Parent, Hilaire Deladurantaye, Séraphin Clontier, J.-Bte. Leduc, Pierre Langlois, Frs. Roy, Olivier Lavigne, Benjamin Chaillie, Fabien Laforest, Joseph Labelle, André Pepin, Denis Dufort, Alexis Payette, G. L. Rolland, Antime Malette, Jérémie Malette, Jean Bignon, A. Desnoyers, Joseph Archambault père, Joseph Clément, J.-Bte. Latour, André Larivière, Simon Benard, Maurice Cousineau et Denis Lagrave.

(Signé) L. RENAUD,
Président.
C. FITZPATRICK,
Secrétaire.

RAPPORT.

Montréal, 26 avril 1852.

A une assemblée du conseil de la société de tempérance, section St. Joseph, les Messieurs suivants furent nommés officiers pour l'année courante :

Louis Renaud,	*Président.*
Adolé Lapierre,	1er *Vice Président.*
F. P. Heneynaman,	2ème *Vice Président.*
Frs. Benoit,	*Trésorier.*
C. S. Rodier,	*Assistant Trésorier.*
C. FitzPatrick,	*Secrétaire.*
Chs. Charland,	*Assistant Secrétaire.*
G. S. Rolland,	*Commissaire Ord.*
Eusèbe Ouimette,	*Assistant Comm.-Ord.*

Il fut résolu que les journaux, la *Minerve* et les *Mélanges Religieux* soient priés de publier les procédés de ces deux assemblées.

(Signé.) L. Renaud, *Président.*
C. FitzPatrick, *Secrét.*

(*Vraie Copie.*)

C. FITZPATRICK,
Secrétaire.

Les journaux de Québec annoncent la mort de l'honorable Amable Dionne, décédé à Sainte-Anne de la Pocatière, le 2 du courant, à l'âge de 71 ans. M. Dionne était membre du conseil législatif des provinces unies, et il avait auparavant représenté le comté de Kamouraska pendant nombre d'années dans l'assemblée législative du Bas-Canada.

CORRESPONDANCE.

M. le Rédacteur,

Vous me permettrez de me servir de votre feuille pour dire quelque chose sur la question importante qu'a soulevée le correspondant de la *Minerve* du 21 avril, H. Driscoll, écr. : question importante, puisque l'opinion émise par ce savant Jurisconsulte tend à rien moins qu'à empêcher les effets qu'était destiné à produire la nouvelle loi pour octroyer des licences et réprimer l'intempérance.

Mon intention n'est pas ici de m'arrêter à la question telle que posée par ce Monsieur, " Si les Conseils municipaux ont pu légalement passer des résolutions à l'effet de n'accorder aucune licence de Taverne ;" car, suivant moi, cette question tendant à établir que certains conseils municipaux ont outrepassé leurs droits, est une conséquence de la solution de celle qui suit établissant leurs attributions et que m'a suggérée l'écrit de M. Driscoll.

QUESTION.—De quel pouvoir la loi investit elle les Conseils Municipaux relativement à l'approbation ou à la non approbation des certificats pour obtenir des licences d'auberges ?

RÉPONSE. Les Conseils Municipaux sont investis par la 14e et 15e Vict. Chap. C. du droit de délibérer sur chaque certificat, de juger de la qualification du Requérant, de la nécessité d'une Taverne à l'endroit mentionné dans tel certificat, de juger sur la qualification des signataires du dit certificat, et enfin de confirmer ou de refuser de confirmer tels certificats en conséquence de telles délibérations.

En effet, d'après la section V. de l'acte ci-dessus désigné, comportant : " Et qu'il soit statué qu'aucune licence ne sera accordée, à moins que la personne qui la demande ne produise etc., un certificat signé etc., et approuvé après une délibération régulière du Conseil Municipal", les Conseils Municipaux sont investis du droit d'approuver, après délibération, les certificats qui leur sont présentés pour approbation. Or, qui dit *approuver*, après délibération, dit *délibérer*, et ensuite, avec cela, approuver ou désapprouver. Evidemment, on ne peut raisonnablement approuver quelque chose avant d'en avoir pris connaissance et de l'avoir examiné. Donc, au désir de la Sect. V., les Conseils Municipaux sont investis du droit de délibérer sur chaque certificat qu'on leur soumet.

Mais par la Sec. VII du même Acte : " *Et qu'il soit statué que le dit certificat exprimera que le Requérant est sujet de Sa Majesté, qu'il est connu des signataires et qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation et apte à tenir une maison d'entretien public et qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où elle doit être tenue.* Les dits certificats doivent renfermer deux parties essentielles, la qualification du Requérant et la nécessité de l'auberge à l'endroit y mentionné.

De plus, par la Sect. V. "*Et qu'il soit statué etc., un certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse,*" ils doivent être signés par cinquante individus possédant une certaine qualification. Donc, au désir de la Sect. VII et aussi d'après la Ve les Conseils Municipaux ont investis du droit de délibérer, et, conséquemment, de *juger* de la qualification du Requérant, de la nécessité d'une Taverne au lieu spécifié et du nombre ainsi que de la qualification des signataires de tels certificats.

Au surplus la Section V. " Et qu'il soit statué etc. et approuvée après délibération du Conseil Municipal," leur donne le droit, après telle délibération, ainsi que susdits, de confirmer les dits certificats ; et la Sect. VI " *Et qu'il soit statué le dit Conseil etc., pourront refuser de les confirmer le dit certificat* SUIVANT QU'ILS LE JUGERONT A PROPOS," le droit de *refuser* cette confirmation. Donc, les Conseils Municipaux sont investis du droit de confirmer, et de celui de refuser de confirmer les dits certificats en conséquence de leur délibération ou jugement sur tels certificats ; donc, ils peuvent légalement baser leur désapprobation sur l'inutilité de la taverne spécifiée dans le dit certificat ; donc ils peuvent légalement refuser de confirmer aucun certificat, d'après leur conviction de l'inutilité des tavernes dans l'étendue de leur juridiction.

D'ailleurs, rien ne confirme mieux cette opinion que l'esprit même de la loi actuelle. En effet qui ne sait que c'est aux présentes sollicitations du Révérend M. Chiniquy, fondateur de cette belle société de tempérance, dont l'ombre bienfaitrice couvre déjà une grande partie du Bas Canada ; ainsi qu'aux requêtes des nombreux associés qu'il comptait déjà sous sa bannière, que les anciennes lois pour octroyer des licences d'auberges furent abrogées et remplacées par l'acte de notre législature 13 et 14 Vict. chap. XXVII intitulé : *acte pour mieux reprimer l'intempérance.* Qui ne sait encore que, pour entrer plus parfaitement dans l'intention de ces milliers de pétitionnaires, la 14 et 15 Vict. chap. C. intitulé : "*Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences et pour réprimer plus efficacement l'intempérance,*" fut substitué au précédent par notre même législature ? Cet acte 14 et 15 Vic. chap. C. d'après le but ardent et même avoué du législateur était donc essentiellement destiné à corriger les défectuosités de la précédente, à fournir des moyens plus efficaces pour extirper l'intempérance et asseoir sur des bases solides et durables la belle société de tempérance. Veut-on que les conseils municipaux ne puissent baser leur désapprobation du certificat que sur le défaut de qualification de l'individu qui fait la demande ? Le but que se proposait le législateur est manqué, les résultats si désirés disparaissent et notre état, loin d'être amélioré, est incontestablement inférieur à ce qu'il était sous l'acte précédent. En effet, sous la 13 et 14 Vict. chap. XXVII, sect. III, le législateur avait laissé à la majorité des électeurs municipaux le droit de décider si, dans l'étendue de leur municipalité il y avait besoin ou non de tavernes, tandis que, suivant M. Driscoll, sous la loi actuelle il aurait conféré ce droit à cinquante électeurs municipaux seulement et aussi aurait contraint une municipalité ou une paroisse dont les habitans, comme il arrive fréquemment, auraient presque tous embrassé la tempérance, à se laisser imposer des tavernes par une insignifiante minorité de cinquante électeurs, quelquefois, ainsi que l'a très bien remarqué un conseiller du comté de Terrebonne," amis intéressés accompagnés de journaliers et d'ivrognes et pourtant qualifiés au désir de la Sect. V. et qu'il soit statué, un certificat *signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse.* Or, un tel état de choses répugne évidemment au titre de la loi actuelle. Mais au contraire la loi laisse-t-elle aux conseils municipaux (ainsi que nous le prétendons), le droit de baser leur désapprobation des dits certificats sur chacune des parties qu'il contient ? Notre position ne peut en des ses avantages, au contraire, elle est améliorée, le but que se proposait le législateur est remplie, l'intempérance est extirpée, le peu, le est rendu meilleur, il devient ce qu'il doit être, un peuple sobre et tempérant enfin, un peuple de vrais Jean Baptiste.

St.... Comté de Terrebonne, Mai 1852.

UN JEAN-BAPTISTE.

P. S.—Je reçois à l'instant la *Minerve* où je lis une réponse de M. Driscoll à un *conseillier du comté de Terrebonne.* Dans cet écrit l'auteur indique que le Conseil Municipal doit rejeter les demandes des personnes non qualifiées, c'est-à-dire, les certificats signés par cinquante électeurs municipaux amis intéressés accompagnés de journaliers et d'ivrognes. Ce qui est évidemment une erreur. Presque, la Sec. V est la seule qui exige une qualification dans les signataires de tels certificats, et que la seule faculté de pouvoir voter aux élections municipales qualifie les dits signataires au désir de cette même section.

EXTRAITS DE JOURNAUX.

FRANCE.

Le lecteur verra par les différens discours qui suivent quel est l'esprit et la tendance réelle des institutions politiques actuelles de France établies sur les ruines de la démagogie et de l'empirisme révolutionnaire.

INSTALLATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le 1er avril, à une heure un quart, le Prince-Président de la République, accompagné des ministres, s'est rendu dans le sein du Conseil d'Etat pour recevoir lui-même le serment des membres du conseil. La formule du serment a été lue par M. le ministre d'Etat et chacun des membres présents a répondu successivement : Je le jure.

Voici le discours prononcé à cette occasion par le Prince-Président :

Messieurs les membres du conseil d'Etat,

" J'ai regretté, avant que la Constitution ne fût en vigueur, de ne pouvoir venir vous présider ; car j'ai regardé comme une de mes premières prérogatives d'être le président de ce corps. Heureusement j'ai été remplacé par l'homme d'Etat distingué qui a traversé avec moi des temps bien difficiles, et qui s'est acquis une juste célébrité par le talent et le courage dont il a toujours fait preuve dans la défense des grands principes sur lesquels repose notre société.

" Aujourd'hui que la Constitution est en vigueur, j'ai voulu recevoir moi-même votre serment ; car tout ce qui peut resserrer les liens qui nous unissent, m'est précieux. Désormais, je me rendrai souvent au milieu de vous, heureux de vous communiquer librement mes idées, de recevoir, en échange, vos avis et vos conseils. Car, ne l'oubliez pas, chacun de nous, par ses attributions, participe du ministre, du législateur, et nous sommes responsables envers le peuple français de l'utilité des travaux auxquels nous allons nous livrer."

Le Président a également reçu le serment des membres de la magistrature, auxquels il a adressé l'allocution suivante :

" Messieurs les magistrats, quoique je reçoive votre serment avec plaisir, l'obligation de le prêter pour tous les corps constitués me semble moins nécessaire de la part de ceux dont la noble mission est de faire dominer et respecter le droit.

" Plus l'autorité repose sur une base incontestable, plus elle doit être naturellement défendue par vous.

" Depuis le jour où le dogme de la souveraineté du peuple est venu remplacer le principe du droit divin, on peut dire qu'aucun gouvernement n'a été aussi légitime que le mien.

" En 1804, 4 millions de suffrages, en proclamant l'hérédité du pouvoir dans ma famille, me désignèrent comme l'héritier de l'empire.

" En 1848, près de 6 millions m'appelèrent à la tête de la République.

" En 1851, près de 8 millions m'y maintinrent.

" Ainsi, en me prêtant serment, ce n'est pas simplement à un homme que vous allez jurer d'être fidèle, mais à un principe, à une cause, à la volonté nationale elle-même."

DISCOURS DU PRINCE JÉRÔME BONAPARTE AU SÉNAT.

Messieurs les sénateurs, le suffrage universel a inauguré une ère nouvelle.

En dehors du suffrage universel, rien de stable n'a pu être fondé.

La base du pouvoir du premier consul et de l'empereur était si solide, que, pour l'ébranler, il a fallu la coalition des souverains de toute l'Europe, puissamment aidés par la trahison ; et encore, malgré cela, code, systèmes administratifs et financiers, institutions judiciaires et religieuses, sont restés debout. L'unité nationale a été maintenue malgré l'étranger, malgré l'action dissolvante des vieux partis.

En 1848, la nation, rentrée dans l'exercice de sa souveraineté, a proclamé la République ; mais, quand il a fallu l'organiser, le nom de Napoléon s'est offert à la pensée de l'immense majorité.

Avec son instinct merveilleux, le peuple a compris que ce nom était la puissante personnification de ce qu'il a toujours voulu, *l'ordre* et la *liberté* au dedans, l'indépendance et la grandeur nationale au dehors. Il a compris qu'en acclamant ce nom pour la quatrième fois, il se grandissait lui-même et se vengeait des malheurs et des trahisons de notre dernier champ de bataille.

La politique du prince qui porte si dignement ce nom ne pouvait convenir aux vues étroites et passionnées de tous les partis exclusifs. Aussi les coalitions les plus monstrueuses se sont formées contre lui ; elles ont voulu s'opposer à la libre manifestation du vœu national. C'est alors que, fort de sa conscience, de ses patriotiques intentions, l'œil fixé sur son immortel modèle, l'élu de six millions de suffrages s'est résolument dévoué pour faire respecter le vrai, le seul souverain que nous reconnaissons tous, le *peuple.* Telle est, messieurs, la raison de l'appel qu'il lui a fait au 2 décembre.

La France a répondu une seconde fois d'une manière plus imposante encore que la première. Elle a senti que le neveu de l'empereur devait avoir une bien vive appréhension sur notre avenir pour prendre une si audacieuse initiative. Aussi non-seulement le peuple l'a absous, mais il lui a donné jusqu'au pouvoir constituant. La confiance a été sans limites, parce qu'on a senti tout ce qu'il y avait de bon sens pratique et de franchise dans cet appel à la nation tout entière.

Louis-Napoléon n'a pas voulu improviser une constitution ; il a voulu qu'elle fût la conséquence de l'état de notre société et non le résultat de combinaison idéales. Il a pensé qu'étant une œuvre perfectible, il suffisait qu'elle contînt un petit nombre de principes dégagés de nos diverses institutions.

L'idée de l'organisation de nos pouvoirs publics vous savez, messieurs les sénateurs, où elle a été puisée. Cette organisation a fait de la France la grande nation.

Pour établir ce nouvel ordre de choses en face de tant de passions hostiles, ne fallait-il pas la dictature ? Cette dictature cesse aujourd'hui. Les lois reprennent tout leur empire et les grands corps de l'Etat commencent leurs fonctions.

Vous savez, messieurs, ce que doit être le sénat. Nous ne sommes pas chargés de faire les lois. Pouvoir essentiellement conservateur et modérateur, nous devons veiller sur un petit nombre de principes, nous devons les rapprocher sans cesse des lois et décrets, et signaler leur désaccord ou leur harmonie. Ces principes, nous les trouverons dans nos mœurs, dans les besoins de notre civilisation, alors même qu'ils ne seraient pas écrits dans nos lois. En les ayant toujours présens, en faisant toujours bonne garde autour d'eux, nous serons certains de seconder les vues du prince Louis-Napoléon.

La constitution veut encore plus de nous. Nous devons régler par des sénatus-consultes organiques, ce qui est nécessaire à sa marche. Nous devons enfin proposer au Président de la République les bases des lois d'un grand intérêt national. Vous vous maintiendrez, messieurs les sénateurs, à la hauteur de votre mission. Etrangers à tout autre sentiment qu'à celui du bien public, de l'intérêt des masses populaires et du dévoûment au pays, le chef de l'Etat trouvera en nous des appuis fermes et énergiques aux jours de danger, des conseillers sages, modérés et clémens dans les temps de paix et de prospérité, alors qu'il s'agit de faire oublier nos discordes, de fermer nos plaies sociales et de faire de tous les français une seule famille.

Inaccessibles aux orages qui pourraient se former hors de cette enceinte, vos délibérations seront toujours pleines de calme et de majesté. Vous devez être de vrais jurés politiques.

Telles sont, à mes yeux, les hautes et grandes attributions de cette Assemblée, dans laquelle doivent se grouper toutes les illustrations de la France.

En la réunissant pour la première fois, permettez à celui qui a l'honneur de la présider un retour sur lui-même.

Le frère de l'empereur, un des vieux soldats de nos grandes guerres, croyait sa carrière finie ; il veillait avec une pieuse sollicitude sur des cendres glorieuses et révérées, lorsque le Président de la République a fait appel à son patriotisme et à son dévoûment.

Après tant de vicissitudes et tant d'années d'exil, la Providence destinait le dernier sénateur survivant de l'Empire à être le premier membre du sénat de notre République.

Heureux et fier de cette mission, il accepte avec bonheur de se trouver ainsi comme l'anneau intermédiaire qui rattache le passé au présent.

DISCOURS DE M. BILLAULT AU CORPS LÉGISLATIF.

" Messieurs et chers collègues, notre présence dans cette enceinte marque pour nous, comme pour le pays, une ère toute nouvelle. " Soustraite à de redoutables éventualités par " une volonté dont la calme énergie sait méditer lentement et rapidement agir, la France a mis en son élu une confiance sans précédent dans l'histoire. Par un vote dont le " chiffre éclatant n'a jamais été égalé, elle lui " a demandé des institutions fortes et protectrices, qui lui rendissent sa sécurité et sa " grandeur.

" Placées sous l'invocation des immortels " principes de 1789, fortifiées par cet esprit " gouvernemental qui animait l'époque consulaire, ces institutions ont trouvé dans le scrutin qui vient de nous élire, une évidente " consécration. Il s'agit aujourd'hui de les " mettre en pratique ; là commence notre mission ; et cette mission, quoi qu'on vous en " dise, ne sera aussi, elle, dépourvue ni de " grandeur ni d'autorité.

" Nous n'aurons plus, il est vrai, autour de " l'urne législative, toutes ces évolutions des " partis, tenant sans cesse le ministère en échec, " le forçant de s'absorber en un soin unique, " celui de sa défense, et n'aboutissant trop " souvent qu'à énerver le pouvoir. Tout le " temps que, ministres ou députés, nous donnions à cette stratégie parlementaire, c'est " aux affaires maintenant qu'il nous faudra le " consacrer : les affaires sérieuses, pratiques, " voilà notre lot dans la Constitution ; ce qu'elle nous donne, c'est le vote de l'impôt, la " discussion du budget, celle de toutes les lois ; " ce n'est pas seulement le droit de délibérer " librement, publiquement ; d'adopter ou de " rejeter : c'est aussi celui d'amender, non " plus sans doute, avec cette facilité d'improvisation contre laquelle les Assemblées antérieures cherchaient vainement à se défendre, mais avec cette maturité qui n'est funeste qu'aux utopies.

" Dans de telles attributions, il y a, croyez-moi " une grande et véritable puissance. Si, comme " j'en suis certain, nous en usons sensément, " sans arrière-pensée, avec une loyale fidélité " au sentiment électoral qui nous a envoyés " ici, cette puissance constituera pour notre " gouvernement l'une de ses forces vives les " plus utilement efficaces.

" C'est pour marcher avec vous dans cette " voie patriotique, que le chef de l'Etat m'a " appelé à l'honneur de vous présider ; accordez-moi, messieurs et chers collègues, autant de bienveillance que je vous offre de " dévouement, et tous, unis dans le saint " amour du pays, donnons au monde le spectacle, non plus d'un réunion d'hommes qui " s'agitent, mais d'une véritable assemblée de " législateurs, statuant, calmes et graves, " comme la loi même, sur les grands intérêts " qui lui sont soumis."

CIRCULAIRE SUR LA PRESSE.

Le ministre de la justice a adressé aux procureurs de la république une longue circulaire explicative de la manière dont doit être entendu le nouveau régime de la presse. Nous en citerons les passages les plus importants :

" La discussion loyale des actes du pouvoir, l'examen consciencieux des matières soumises à l'élaboration publique du corps Législatif, *seront toujours acceptés* par le gouvernement, qui doit vouloir et qui veut en effet être *éclairé.* Mais, ni les passions politiques *ni la haine ou l'affection* envers les personnes qui participent à l'action du pouvoir et à la confection des lois *ne peuvent se produire sous un prétexte plus ou moins spécieux.* Si le compte rendu était remplacé ou commenté par les discussions, des appréciations qui eussent lieu en tout ou en partie à une séance du Corps Législatif *sa véritable physionomie si la force des raisons* données était *exagérée* ou *amoindrie*, si *l'impression produite* était dénaturée, si en attribuant aux délégués du pouvoir ou à quelques membres de l'assemblée un langage, une attitude, des intentions *témérairement supposées ou interprétées*, et à plus forte raison si le mensonge ou l'injure, instrumens de mauvaises passions qui nuisent à la presse elle-même lorsqu'elle s'en sert, exploitaient le terrain des séances, *alors les sévérités de justice seraient encourues.* En un mot, monsieur le procureur général, on ne peut faire indirectement ce que l'art. 42 de la Constitution empêche de faire directement. On ne peut se mettre en contradiction avec le procès-verbal officiel. La liberté de discussion et d'appréciation a pour limites l'exactitude et la loyauté à l'égard des personnes et des choses. S'il pouvait en être autrement, l'art. 42 de la Constitution serait une disposition illusoire. Votre prudence vous fera reconnaître les circonstances dans lesquelles un intérêt légitime devra appeler l'intervention de la justice.

" Dans l'intérêt d'une prompte répression, vous préférerez généralement la citation directe à la voie de l'instruction ; la saisie même d'un journal ou d'un écrit quelconque, en flagrant délit, ne devra donner lieu à d'autres formalités que celles des articles 36 et suivans du code d'instruction criminelle. Lorsque les circonstances vous le permettront, vous m'en référerez avant de poursuivre les délits de la presse ; vous serez vigilant, toutefois ; et, pour bien vous pénétrer de votre mission, vous vous rappelerez que celle de la presse est de *fonder*, non de détraire ; *d'éclairer*, non de corrompre ; *de discuter*, non de conspirer."

Décès :

Mardi dernier, au Couvent de la Congrégation de cette Ville, la Révde. Sœur Mary-Ann O'Neil, dite St. François de Borgia, âgée de 24 ans, 4 mois, 9 jours, après avoir passé en religion 4 ans, 2 mois, 2 jours.

Un breuvage salutaire.

Il n'est pas de saison où l'eau des fontaines et des rivières soit d'un usage plus préjudiciable qu'au printemps. La fonte des bancs considérables de glaces et les bouleversements qu'elle produit dans les fleuves, expliquent les qualités malfaisantes de l'eau que l'on y puise à cette époque de l'année. Aussi l'usage de cette eau est-il une source féconde de malaise et d'affections morbides, ainsi que le démontre l'expérience. Les personnes qui auraient examiné une simple goutte d'eau du printemps à l'aide d'un excellent microscope, ont pu voir la quantité d'animalcules qu'elle recèle par l'effet de ces qualités insalubres. Il est inutile de rappeler ici tant d'autres impuretés qui, accidentellement ou par le résultat de causes naturelles, rendent dangereux, ou, du moins nuisible à la santé, l'usage de l'eau commune. Si l'habitude d'en boire semble prémunir contre les indispositions qu'elle cause aux personnes qui n'en font pas ordinairement usage, il n'en faut pas conclure qu'elle n'est pas mauvaise dans ses effets généraux sur la constitution. C'est un fait certain que le système animal finit par se familiariser avec toute espèce de chose. Dans quelques parties de l'Allemagne, les gens prennent de l'arsenic, et ils ne paraissent pas en souffrir, bien que la quantité qu'ils en absorbent suffirait pour tuer une douzaine de personnes qui ne pratiqueraient pas la chose. Mais l'arsenic n'en est pas moins un poison, et il doit finir par tuer ceux-là comme il en tuerait d'autres, sauf seulement la lenteur avec laquelle il opère à raison du fréquent usage, tandis qu'il agit promptement sur les constitutions qui n'y sont point préparées. Il en est de même de l'eau malsaine que l'on s'accoutume à croire potable. Elle est une sorte de poison, et, malgré que le système paraisse s'y prêter, il ne laisse pas d'être détérioré par elle. Maintenant, il y a peu à dire quant au breuvage qui doit suppléer à l'eau ordinaire et en être le préservatif ; l'on ne fera que nommer EAU DE PLANTAGENET. Cette eau ne coûte pas cher, surtout à raison de son efficacité reconnue, et quelques gallons que l'on en consommera à cette saison, peuvent éventuellement épargner une dépense de quelques centaines de louis. Cette observation doit être comprise des chefs de familles et des maîtres d'établissements. Les hôteliers principalement ont intérêt à se pourvoir de cette eau minérale, si agréable et salutaire, car il serait à peu près cruel de traiter leurs hôtes à l'eau de St.-Laurent.

L'EAU DE PLANTAGENET, toujours fraîche, est offerte au Dépôt No. 4, Place-d'Armes, Montréal.

LE MANUEL
DE LA
VISITE EPISCOPALE
Dans les Communautés et Paroisses du Diocèse de Montréal
AUGMENTÉ
DU
MANDEMENT
DE MGR. L'EVEQUE DE MONTREAL
POUR LA
Visite Generale des Communautes

PRIX : 2s9 la douzaine.

Montréal, 4 mai 1852.

AVIS AUX INSTITUTEURS.

MM. les membres du Bureau des Examinateurs du district de Montréal, s'assembleront à la Salle d'Ecole de l'Evêché, samedi le 15 Mai prochain, à 9 heures précises A. M. pour procéder à l'examen des Instituteurs qui désirent se pourvoir d'un diplôme.

F. X. VALADE,
S. B. E.

Longueuil, 26 avril 1852.

MOIS DE MARIE.

NOUVELLE Edition, augmentée des prières de la Messe, des Vêpres des Dimanches, Chemin de la Croix, etc., avec jolie reliure.

Prix 7s. 6d. la douzaine.

A vendre chez
E. R. FABRE & Cie.
No. 2, Rue St.-Vincent.

16 avril 1852.